

Bill 25

Government Bill

Projet de loi 25

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 25

PROJET DE LOI 25

**THE MUNICIPAL AMENDMENT AND CITY OF
WINNIPEG CHARTER AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES MUNICIPALITÉS ET LA CHARTE
DE LA VILLE DE WINNIPEG**

Honourable Mr. Wharton

M. le ministre Wharton

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

A general assessment may create significant shifts in the real property tax burden between the property classes within a municipality.

This Bill amends *The Municipal Act* to require a municipality to report on those tax shifts. The report is to be based on information provided by the assessor and must set out measures that the municipality could take to mitigate the shifts.

A municipality may be exempted by regulation from the reporting requirement if it does not experience significant tax shifts.

This Bill also removes the requirement for municipalities to pay interest on tax refunds effective July 1, 2019. Interest on amounts paid before that date ceases to accrue on June 30, 2019.

The City of Winnipeg Charter is amended to reflect the changes in interest payable by municipalities. The City is also given by-law making authority to set interest rates for surpluses from distress sales of personal property and for penalty rates for real property redeemed from tax sale.

NOTE EXPLICATIVE

L'évaluation générale peut entraîner des déplacements importants de la charge fiscale entre les catégories de biens réels d'une municipalité.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les municipalités* afin d'exiger qu'une municipalité fasse rapport de ces répercussions. Le rapport doit être fondé sur les renseignements fournis par l'évaluateur et indiquer les mesures que pourrait prendre la municipalité en vue d'atténuer les répercussions.

Les municipalités qui ne subissent pas de déplacements importants de la charge fiscale peuvent être soustraites par règlement à l'obligation d'établir un tel rapport.

Le présent projet élimine également l'obligation des municipalités de payer l'intérêt sur les taxes qui sont remboursées à compter du 1^{er} juillet 2019. L'intérêt sur les sommes payées avant cette date cesse de courir le 30 juin 2019.

La *Charte de la ville de Winnipeg* est modifiée de manière à refléter les changements quant à l'intérêt que doivent payer les municipalités. De plus, la ville est habilitée à fixer, par règlement municipal, les taux d'intérêts applicables à l'égard des soldes issus de la saisie et de la vente d'un bien personnel ainsi qu'à l'égard des pénalités imposées au rachat d'un bien réel vendu pour défaut de paiement des taxes.

BILL 25

**THE MUNICIPAL AMENDMENT AND CITY OF
WINNIPEG CHARTER AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent
of the Legislative Assembly of Manitoba,
enacts as follows:

PART 1

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

1 **The Municipal Act** is amended by this Part.

2 *The following is added after section 171 and
before the centred heading that follows it:*

TAX POLICIES

Assessor to report tax impacts of reassessment

171.1(1) The assessor must, when delivering the
assessment roll to a municipality for the year of the
general assessment, report the following information
concerning the real property tax impacts of the general
assessment:

PROJET DE LOI 25

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES MUNICIPALITÉS ET LA CHARTE
DE LA VILLE DE WINNIPEG**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de
l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

1 *La présente partie modifie la **Loi sur les
municipalités**.*

2 *Il est ajouté, après l'article 171 mais avant
l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

POLITIQUES EN MATIÈRE DE TAXES

**Rapport de l'évaluateur sur les effets d'une
réévaluation**

171.1(1) Lorsqu'il délivre le rôle d'évaluation à une
municipalité pour l'année visée par l'évaluation
générale, l'évaluateur dresse un rapport sur les effets de
l'évaluation générale sur la taxe foncière, lequel
comporte les comparaisons suivantes :

(a) a comparison of the total values of the classes of assessable property in the municipality using the latest revised real property assessment roll for the municipality and the roll being delivered;

(b) a comparison of the portion of municipal revenue from real property taxes payable by the owners of real property within each class, using the latest real property tax roll available and the assessor's forecast of what the municipality's real property tax roll will be given the roll being delivered.

Form and manner of reporting information

171.1(2) The assessor may determine the form and manner in which the information is to be reported to a municipality.

Report to council on impacts of municipal tax policies

171.1(3) Subject to the regulations, in the year the assessor reports under this section, the municipality must give council

(a) the assessor's report; and

(b) a report on measures that the municipality may take under the following provisions to mitigate the shifts in the real property tax burden between the property classes that will occur as a result of the general assessment:

(i) Division 5 (Local Urban Districts) of Part 3,

(ii) Division 5 (Grants, Tax Credits and Tax Increment Financing) of Part 8,

(iii) Division 4 (Local Improvements and Special Services) of Part 10,

(iv) subsection 6(1.1) (variable portioning) or section 68 (phase-in of tax increases or decreases) of *The Municipal Assessment Act*.

a) une comparaison entre la valeur totale de chacune des catégories de biens imposables dans la municipalité calculée, d'une part, au moyen du dernier rôle d'évaluation relatif aux biens réels révisé de la municipalité et, d'autre part, au moyen du rôle qu'il délivre;

b) une comparaison entre la partie des recettes municipales provenant de la taxe foncière que doivent payer les propriétaires fonciers au sein de chaque catégorie calculée, d'une part, au moyen du dernier rôle de la taxe foncière disponible et, d'autre part, au moyen de la prévision de l'évaluateur quant à ce que sera le rôle de la taxe foncière compte tenu du rôle qu'il délivre.

Présentation des renseignements

171.1(2) L'évaluateur présente son rapport à la municipalité selon les modalités de forme ou autres qu'il établit.

Rapport au conseil — effets des politiques en matière de taxes municipales

171.1(3) Sous réserve des règlements, au cours de l'année où l'évaluateur fournit à la municipalité le rapport visé par le présent article, la municipalité remet au conseil :

a) le rapport de l'évaluateur;

b) un rapport portant sur les mesures qu'elle peut prendre en vertu des dispositions ci-après afin d'atténuer le déplacement de la charge fiscale entre les catégories de biens réels qui résultera de l'évaluation générale :

(i) la section 5 de la partie 3,

(ii) la section 5 de la partie 8,

(iii) la section 4 de la partie 10,

(iv) le paragraphe 6(1.1) ou l'article 68 de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

3 *Subsection 263(1) is amended by adding the following after clause (f):*

(f.1) the reports on municipal tax policies received by council under subsection 171.1(3);

4(1) *Clause 343(1)(c) is amended by striking out "pay" and substituting "subject to subsections (1.1) and (1.2), pay".*

4(2) *The following is added after subsection 343(1):*

No interest payable after July 1, 2019

343(1.1) No interest is payable in respect of excess taxes paid under protest on or after July 1, 2019.

Interest for amounts paid before July 1, 2019

343(1.2) For excess taxes paid under protest before July 1, 2019, the municipality must pay interest on the excess taxes to the taxpayer, from the date the taxes were paid to June 30, 2019, at the annual rate prescribed by regulation by the minister.

5 *Subsection 418(1) is amended by adding the following after clause (a):*

(a.1) prescribing circumstances in which a municipality is exempt from the requirements of subsection 171.1(3);

3 *Le paragraphe 263(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa f) de ce qui suit :*

f.1) les rapports portant sur les politiques en matière de taxes municipales que reçoit le conseil en application du paragraphe 171.1(3);

4(1) *L'alinéa 343(1)c) est modifié par substitution, à « paie », de « sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), paie ».*

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 343(1), ce qui suit :*

Aucun intérêt exigible après le 1^{er} juillet 2019

343(1.1) Aucun intérêt n'est exigible à l'égard des taxes excédentaires payées sous toute réserve à partir du 1^{er} juillet 2019.

Intérêt sur les sommes payées avant le 1^{er} juillet 2019

343(1.2) La municipalité paie au contribuable, à l'égard des taxes excédentaires payées sous toute réserve avant le 1^{er} juillet 2019, l'intérêt sur celles-ci, lequel court à compter de la date de leur paiement jusqu'au 30 juin 2019 et au taux d'intérêt annuel que le ministre fixe par règlement.

5 *Le paragraphe 418(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) prévoir les circonstances dans lesquelles les municipalités sont soustraites à l'application du paragraphe 171.1(3);

PART 2

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended

6 *The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.*

7 *Subsection 340(3) is replaced with the following:*

Refunds

340(3) If taxes for the year on the property or business in excess of the amount shown on the amended notice are paid, the city must

(a) refund the excess to the person in whose name the property or premises is assessed; and

(b) if the excess was paid before July 1, 2019, pay interest on the excess at the rate prescribed under clause 343(1)(c) (repayment of taxes paid under protest) of *The Municipal Act*, calculated for the period from the day the excess was paid to June 30, 2019.

8 *Section 349 is replaced with the following:*

Interest on refunds for amount paid before July 1, 2019

349 When, as a consequence of a revision of an assessment roll, the amount of taxes for a year payable by a person is reduced after the taxes have been paid, the city must, if the taxes were paid before July 1, 2019, pay interest on the refund of any excess paid, at a rate prescribed under clause 343(1)(c) (repayment of taxes paid under protest) of *The Municipal Act*, calculated from the day the excess was paid to June 30, 2019.

PARTIE 2

CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des L.M. 2002

6 *La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.*

7 *Le paragraphe 340(3) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursements

340(3) Si les taxes à l'égard du bien ou de l'entreprise ont été payées pour un total supérieur à celui que mentionne l'avis modifié, la ville :

a) rembourse à cette personne la différence;

b) dans le cas où les taxes ont été payées en trop avant le 1^{er} juillet 2019, verse l'intérêt sur les taxes excédentaires, lequel court au taux fixé conformément à l'alinéa 343(1)c) de la *Loi sur les municipalités* et à compter du jour du paiement des taxes en trop jusqu'au 30 juin 2019.

8 *L'article 349 est remplacé par ce qui suit :*

Intérêt sur les remboursements pour les sommes payées avant le 1^{er} juillet 2019

349 Lorsque, en raison d'une révision d'un rôle d'évaluation, le montant des taxes à payer pour une année par une personne est diminué et que celles-ci ont déjà été payées, la ville verse, si les taxes ont été payées avant le 1^{er} juillet 2019, l'intérêt sur le remboursement des taxes payées en trop, lequel court au taux fixé conformément à l'alinéa 343(1)c) de la *Loi sur les municipalités* et à compter du jour du paiement des taxes en trop jusqu'au 30 juin 2019.

9 *Clause 363(2)(a) is amended by striking out "prescribed by regulation for the purpose of clause 343(1)(c) (repayment of taxes) of The Municipal Act" and substituting "established by council by by-law".*

10 *Clauses 386(1)(b) and 390(e) are amended by striking out "prescribed by regulation for the purpose of clause 343(1)(c) (repayment of taxes) of The Municipal Act" and substituting "established by council by by-law".*

9 *L'alinéa 363(2)a) est modifié par substitution, à « au taux fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 343(1)c) de la Loi sur les municipalités, calculés », de « , lesquels courent au taux que le conseil fixe par règlement municipal et ».*

10 *Les alinéas 386(1)b) et 390e) sont modifiés par substitution, à « du taux fixé par règlement pris pour l'application de l'alinéa 343(1)c) de la Loi sur les municipalités », de « de la multiplication du taux que le conseil fixe par règlement municipal ».*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

11 *This Act comes into force on July 1, 2019.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11 *La présente loi entre en vigueur
le 1^{er} juillet 2019.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba